Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260526-26_088-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

VILLE D'AUNEAU-BLEURY SAINT-SYMPHORIEN
Cultivons nos univers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MAI 2026

Date de convocation : 20/05/2026

Date d'affichage : 29/05/2026

L'an deux mille vingt-six,
Le mardi vingt-six mai à vingt heures et quatre minutes,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	23	8	31	2

N° DÉLIBÉRATION

DÉLIBÉRATION N° 26/088

ÉTAIENT PRÉSENTS : (23) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Frédéric **BORDIER** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Céline **CLARISSE** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Jérémy **GAUDIN** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Anaïs **LEGRAND** ; Anne **LETORT** ; Steeve **LOCHET** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** ; Christine **PERENNOU** ; Giovanni **PILI** ; Gaëlle **RAUMEL** ; Sylvie **ROLAND** ; Amandine **ROUGEOT** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (8) Jean-Louis **DEHAECK** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Graziella **DELALANDE** a donné pouvoir à Bertrand **COMBEMOREL** ; Dominique **LETOUZÉ** a donné pouvoir à Aurélie **LAFFITTE** ; Mathieu **MEURGUE** a donné pouvoir à Jérémy **GAUDIN** ; William **PANCIROLI** a donné pouvoir à Frédéric **BORDIER** ; Catherine **PERRIN** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Rodolphe **PERROQUIN** a donné pouvoir à Anaïs **LEGRAND** ; David **ROZET** a donné pouvoir à Robert **TROUILLET**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : (2) Gilberte **BLUM** ; Renée **LEFEEZ**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jérémy **GAUDIN** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

ACCUEIL DE PERSONNES VOLONTAIRES AU SERVICE CIVIQUE

RAPPORTEUR : *MME AMANDINE ROUGEOT*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Madame Amandine ROUGEOT expose que le service civique est un dispositif instauré par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010, dont le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions.

Ce dispositif est codifié dans le Code du service national. Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique ; et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, citoyenneté européenne, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans), sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivité locale, établissement public ou service de l'État), ceci pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'objectif de l'engagement de service civique est, à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le service civique est donc

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260526-26_088-DE

avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles que fussent leurs formations ou difficultés antérieures.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du Code du travail, mais du Code du service national. En effet, l'article L. 120-7 du Code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour trois ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil : la/le responsable médiathèque ou la/le responsable des ressources humaines. Elle/il sera chargé(e) de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'État au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. Le reste à charge pour la collectivité est de 114,85 €/mois.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Cette formation, financée par l'État, est proposée localement d'après un calendrier annuel.

Le dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Le nombre de votants étant de 31,

Ouï *l'exposé de Madame Amandine ROUGEOT,*

Vu *le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 et L.1111-2 ;*

Vu *le Code du service national ;*

Vu *la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;*

Vu *la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;*

Vu *la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;*

Article 1er : Autorise M. le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction départementale chargée de la Cohésion sociale.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires.

Article 3 : Autorise l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément.

Article 4 : Décide de dégager les moyens humains, matériels et financiers, notamment la nomination et la formation d'un tuteur, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions, ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

MAIRIE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN * 28700 *

Jean-Luc DUCERF

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**